

Source :

- **Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

## MESURES IMPACTANT LES ELECTIONS EN COURS

### Quelles sont les règles applicables ?

**Principe** – Tout processus électoral engagé avant la publication de l'ordonnance et en cours, à la date du **12 mars 2020**, est suspendu. **Cette suspension prendra fin 3 mois après que soit décrétée la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

**A noter :** Si avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ou entre cette date et la fin de l'état de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'employeur est (*était*) dans l'obligation d'engager le processus électoral, celle-ci s'imposera à lui au terme du délai de 3 mois.

Sont en particulier visés les processus électoraux liés à l'atteinte de l'effectif d'au moins 11 salariés, aux élections partielles ou aux demandes formulées par un salarié ou une organisations syndicale d'organiser, en l'absence de CSE, des élections professionnelles.

**Elections partielles** – Lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de 6 mois après la date de fin de la suspension du processus électoral (*cf. principe*), il n'y a pas lieu d'organiser d'élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant la suspension.

**Délais impactés** – Cette suspension affecte :

- **Les délais impartis à l'employeur** pour :
  - Informer le personnel de l'organisation des élections et, en particulier, de la date envisagée pour le premier tour ;
  - Informer et inviter les organisations syndicales à négocier le PAP ;
  - engager le processus électoral, en l'absence de CSE, à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale ;
  - transmettre, après la proclamation des résultats, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du PAP.
- **Les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis** d'éventuelles contestations portant sur :
  - La décision de l'employeur (*ou de l'employeur mandaté en cas d'UES*) sur la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ;
  - les voies de recours contre la décision du DIRECCTE amené à statuer sur cette décision de l'employeur ;
  - la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel

**A noter :** Lorsque l'autorité administrative a été saisie après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer commence à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (*cf. principe*).  
Si elle s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai de recours contre sa décision commence également à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral.

- **Les délais dont dispose l'autorité administrative** pour se prononcer sur la décision de l'employeur (*ou de l'employeur mandaté en cas d'UES*) sur la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts.

**A noter :** Lorsque l'une des formalités mentionnées aux articles L. 2313-5 (*fixation par l'autorité administrative du nombre et du périmètre des établissements distincts*), L. 2313-8 (*mise en place du CSE au niveau UES*), L. 2314-4 (*organisation des élections*), L. 2314-5 (*information et invitation des organisations syndicales à négocier le PAP*), L. 2314-8 (*organisation des élections, en l'absence de CSE, suite à la demande d'un salarié ou d'une OS*) et L. 2314-10 (*élections partielles*) a été accomplie entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la suspension du processus électoral prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle il a été fait application de l'une de ces dispositions.

**Important -** Les mesures de prorogation des délais légaux prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne sont pas applicables aux délais mentionnés ci-dessus.

## MESURES IMPACTANT LES MANDATS

### Qu'en est-il de la situation des représentants du personnel ?

**Mandat** – Lorsqu'en raison de la suspension ou du report du processus électoral, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés n'ont pas été renouvelés, ces mandats sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> ou, le cas échéant, du 2<sup>nd</sup> tour des élections professionnelles.

**Protection** – La protection contre les licenciements est applicable aux mandats pour toute la durée de la prorogation. La protection contre les licenciements applicable aux candidats aux élections du CSE (*ou membre / ancien membre d'un CSE interentreprises*) est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour ou, le cas échéant, du 2<sup>nd</sup> tour des élections lorsque le délai de 6 mois a expiré avant la date du 1<sup>er</sup> tour.

## MESURES IMPACTANT LE FONCTIONNEMENT DU CSE

### Comment peuvent se tenir les réunions ?

**Visioconférence** – Pour les réunions du CSE ou CSEC, ou toute autre instance représentative du personnel prévue par la Loi, l'employeur peut les tenir en

visioconférence de manière illimitée. A cet égard, il doit préalablement en informer les membres du CSE ou CSEC.

**Audioconférence** – Pour les réunions de toute instance représentative du personnel prévue par la Loi, l’employeur peut les tenir en conférence téléphonique de manière illimitée. A cet égard, il doit préalablement en informer les membres de ces institutions.

**A noter :** un décret doit fixer les conditions dans lesquelles ces réunions se déroulent.

**Messagerie instantanée** – Les réunions de toute instance représentative du personnel prévue par la Loi peuvent avoir lieu par messagerie instantanée dans les deux cas suivant :

- soit, un accord d’entreprise est négocié sur ce thème ;
- soit, le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est impossible.

**A noter :** un décret doit fixer les conditions dans lesquelles ces réunions se déroulent.

**Date d’effet** – Les aménagements dérogatoires apportés à la tenue des réunions des instances représentatives du personnel sont applicables à celles convoquées pendant la période de l’état d’urgence sanitaire.